

N° 39

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949
revisant certaines **rentes viagères** constituées entre particuliers.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 11, 168 et in-8° 65.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les six derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 1.650 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 866,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 577,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 288,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 115,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. »

Article premier bis (nouveau).

Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis, 4 ter de la loi modifiée n° 49-420 du 25 mars 1949, la date du 1^{er} janvier 1949 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2.

Les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, peuvent être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.